



## **50651 - Elle tombe enceinte avant de commencer le jeûne et elle est devenue incapable de le faire**

---

### **question**

Mon épouse n'avait pas jeûné les jours du Ramadan passé coïncidant avec ses règles. Avant de nourrir l'intention de rattraper les jours en question avant l'avènement du prochain Ramadan, elle est tombée enceinte. La gynécologue lui a recommandé de ne pas jeûner durant la période de la grossesse et éventuellement l'allaitement en raison de sa faiblesse et par peur pour le fœtus. Dès lors, elle ne pourra pas jeûner les jours à rattraper. Que devrait-elle faire par rapport à ces jours ? Qu'est-ce qu'il faudrait faire au cas où elle ne pourrait pas rattraper les jours du Ramadan passé avant l'arrivée du Ramadan prochain ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Allah Très-haut a donné une grande latitude concernant le rattrapage du jeûne du Ramadan par celui qui n'a pas observé le jeûne parce que bénéficiant d'une excuse légale. Il peut procéder au rattrapage jusqu'à l'avènement du Ramadan suivant. Cependant, il ne convient pas que le musulman profite excessivement de ce délai pour retarder le rattrapage du jeûne car il pourrait être confronté à un besoin ou un changement de nature à rendre le rattrapage pénible, voire irréalisable. Cela arrive en particulier aux femmes qui peuvent contracter une grossesse et accoucher ou voir leurs règles.

Celui qui retarde le rattrapage sans excuse et de sorte à ce que le temps devient étroit ou que Chaabane s'écoule avant qu'il ne le fasse, tombe dans le péché à moins de bénéficier d'une excuse. Excusé ou pas, il devra rattraper le jeûne après le deuxième Ramadan.

Pour certains ulémas, l'intéressé doit, en plus du rattrapage, nourrir un pauvre pour chaque jour à



rattraper. S'il est en mesure de le faire par précaution, c'est mieux. Autrement, il peut se contenter du rattrapage. Voir la réponse donnée à la question n°26865 et la réponse donnée à la question n°21710.

Son éminence cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le statut de celui qui retarde le rattrapage du jeûne du Ramadan jusqu'à l'avènement du Ramadan suivant.

Voici sa réponse : «Ce retardement du rattrapage du jeûne n'est pas permis, selon l'avis le plus répandu émis par les ulémas. Aicha (P.A.a) a dit : **Il m'arrivait de traîner une dette de jeûne du Ramadan que je ne pouvais régler qu'en Chaabane.** Ceci indique qu'il n'y a aucune possibilité de rattrapage après l'écoulement du second Ramadan. Si on en arrive là sans excuse, on tombe dans le péché et l'on doit s'empresse à rattraper le jeûne après le second Ramadan. Une divergence oppose les ulémas sur la question de savoir si, en plus du rattrapage, on doit nourrir un pauvre pour chaque jour jeûné. L'avis juste est qu'on n'est pas tenu de le faire car Allah le Puissant et Majestueux dit : **Celui d'entre vous qui, malade ou en voyage, aura été empêché de le faire devra jeûner plus tard un nombre de jours égal à celui des jours de jeûne non observés.** (Coran, 2 :185). Ici, Allah le Transcendant et Très-haut ne lui donne aucune obligation en dehors du rattrapage. » Madjmou fatwas Cheikh Ibn Outhaymine (19/ question n°357).

On l'a interrogé encore (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sur le cas d'une femme qui a raté des jours du Ramadan de l'année passée et s'était mise à les rattraper à la fin de Chaabane lorsqu'elle a vu ses règles à l'entrée du Ramadan de l'année en cours alors qu'il ne lui restait qu'un jour à rattraper ; la question était de savoir ce qu'elle doit faire.

Voici sa réponse : **Elle doit rattraper le jeûne du jour non observé avant l'entrée du Ramadan de l'année après la fin du jeûne de celle-ci.** Madjmou fatwas cheikh Ibn Outhaymine (19/ question n°358).

On l'a interrogé encore (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sur le cas d'une femme qui venait d'accoucher et ne pouvait pas rattraper le jeûne raté à cause de l'allaitement jusqu'à



l'arrivée du Ramadan suivant ; on voulait savoir ce qu'elle devait faire.

Voici sa réponse : Le devoir de cette femme est de jeûner, même après le second Ramadan, des jours à la place de ceux ratés car elle avait abandonné le jeûne entre les deux Ramadan à cause d'une excuse. Si toutefois elle peut rattraper le jeûne au cours de l'hiver, ne serait-ce qu'en l'observant un jour sur deux, elle doit le faire. Si elle est en période d'allaitement, qu'elle veille, dans la mesure du possible, à rattraper le jeûne du Ramadan passé avant l'avènement du Ramadan suivant. Si elle n'y parvient pas, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle retarde le jeûne jusqu'au Ramadan prochain. Madjmou fatwas cheikh Ibn Outhaymine (19/ questionn°360).

La réponse se résume en ceci : les jours en question restent, pour votre épouse, une dette qu'elle devra payer dès qu'elle le pourra.

Allah le sait mieux.